

**41. — 17 février 1908. — Arrêté royal.**  
— *Garde civique. — Organisation.* (Monit. du 29 février 1908.)

Léopold II, etc. Vu les articles 3, 48, 49 et 65 de la loi du 9 septembre 1897;

Considérant qu'il y a lieu de mettre l'organisation

de certaines gardes en rapport avec les effectifs;  
Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'organisation des corps d'infanterie de ligne de la garde civique indiqués ci-après est déterminée comme suit :

| DÉSIGNATION<br>DES<br>GARDES ET DES GROUPES.       | Nombre de régiments. | NOMBRE<br>de<br>bataillons |                | NOMBRE<br>de<br>compagnies |                | OBSERVATIONS.                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------|----------------------|----------------------------|----------------|----------------------------|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                    |                      | du premier ban.            | du second ban. | du premier ban.            | du second ban. |                                                                                                                                                                                                                                               |
| Garde civique de Courtrai (groupe).                | Courtrai . . .       | —                          | 1              | 3                          | 3              | Ces compagnies feront partie des bataillons du premier ban du régiment de Gand, à désigner par le lieutenant général commandant supérieur. Les bataillons du premier ban seront numérotés 1, 2 et 3; celui du second ban prendra le numéro 4. |
|                                                    | Menin . . .          | —                          | —              | 1                          | —              |                                                                                                                                                                                                                                               |
| Garde civique de Gand (groupe).                    | Gand . . .           | 1                          | 3              | 4                          | 8              |                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                    | Ledeberg . .         | —                          | —              | —                          | 1              |                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                    | Mont-St-Amand        | —                          | —              | —                          | 1              |                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                    | Gentbrugge .         | —                          | —              | —                          | 1              |                                                                                                                                                                                                                                               |
| Garde civique d'Etterbeek . . . . .                | —                    | —                          | 1              | 3                          | 2              |                                                                                                                                                                                                                                               |
| Garde civique de Haine-Saint-Pierre . . . . .      | —                    | —                          | —              | 1                          | —              |                                                                                                                                                                                                                                               |
| — de Haine-Saint-Paul . . . . .                    | —                    | —                          | —              | 1                          | —              |                                                                                                                                                                                                                                               |
| — de Houdeng-Aimeries . . . . .                    | —                    | —                          | —              | 1                          | —              |                                                                                                                                                                                                                                               |
| — de Houdeng-Goegnies . . . . .                    | —                    | —                          | —              | 1                          | —              |                                                                                                                                                                                                                                               |
| Garde civique de Mont-sur-Marchienne . . . . .     | —                    | —                          | —              | 1                          | —              | Fait partie du groupe de Marchienne-au-Pont.                                                                                                                                                                                                  |
| Garde civique de Chapelle lez-Herlaimont . . . . . | —                    | —                          | —              | 1                          | —              | Fait partie du groupe de Morlanwelz.                                                                                                                                                                                                          |
| — de Trazegnies . . . . .                          | —                    | —                          | —              | 1                          | —              |                                                                                                                                                                                                                                               |
| — de Carnières . . . . .                           | —                    | —                          | —              | 1                          | —              |                                                                                                                                                                                                                                               |
| — de La Hestre . . . . .                           | —                    | —                          | —              | 1                          | —              |                                                                                                                                                                                                                                               |
| Garde civique de Verviers (groupe) . . . . .       | 1                    | 2                          | 1              | 6                          | 3              | Y compris les compagnies constituées à Dison et à Ensival-Hodimont.                                                                                                                                                                           |
| Garde civique de Hasselt . . . . .                 | —                    | 1                          | —              | 2                          | 1              |                                                                                                                                                                                                                                               |

**Art. 2.** Les compagnies dont l'effectif contrôlé atteindra ultérieurement plus de 100 hommes pourront être formées à trois pelotons par le lieutenant général commandant supérieur.

**Art. 3.** Notre Ministre de l'intérieur (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Louise, veuve de M. Joseph Wettinck (1).*  
(Monit. du 19 février 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est accordé, à charge du

**42. — 17 février 1908. — Loi accordant**  
*une pension à la dame Warnier, Marie-*

(1) Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Proposition de loi et

Trésor public, une pension annuelle de 2,000 francs, insaisissable et incessible, à la dame Warnier, Marie-Louise, veuve de M. Wettinck, Joseph.

**Art. 2.** Si M<sup>me</sup> veuve Wettinck se remarie, elle perdra ses droits à la pension. Si elle meurt ou se remarie avant que tous ses enfants ont atteint l'âge de majorité, la pension sera réversible pour moitié sur la tête de celui ou de ceux de ses enfants en âge de minorité.

**Art. 3.** Cette pension prendra cours à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1908.

**Art. 4.** Un crédit de 2,000 francs, couvert au moyen des ressources ordinaires, sera inscrit au budget de la Dette publique pour l'exercice 1908.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances, M. J. LIEBAERT.)

#### RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES DU SÉNAT (1).

Messieurs,

La Chambre des représentants, dans sa séance du 4 février 1908, a adopté, à l'unanimité des 84 votants, une proposition de loi accordant une pension annuelle de 2,000 francs à la dame Warnier, Marie-Louise, veuve de M. Joseph Wettinck.

M. Wettinck a siégé pendant treize ans à la Chambre des représentants. Il a laissé une veuve âgée de 53 ans et cinq enfants mineurs, dont quatre filles, dans une situation absolument précaire.

Le texte de la proposition de loi est conforme au texte de la loi adoptée en 1905 pour l'allocation d'une pension de 2,000 francs aux veuves de MM. les députés De Backer et Defnet. Il a été expressément entendu que l'octroi de la pension ne pourrait être interprété comme la reconnaissance d'un droit.

Sous cette réserve, votre commission, animée des sentiments qui ont inspiré les auteurs de la proposition de loi, vous propose, à l'unanimité, de l'accueillir favorablement.

développements. Séance du 28 janvier 1908, n° 103. — Rapport. Séance du 4 février 1908, n° 105.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 4 février 1908, p. 619.

#### SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 11 février 1908, n° 69.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 13 février 1908, p. 352 et 353. (Note du *Moniteur*.)

(1) Présents : MM. Allard, *président*; De Bast, Delanoy, de Spot, le comte d'Ursel, Finet, Le Clef, Mesens, Van den Nest et Hanrez, *vice-président-rapporteur*.

#### 43. — 18 février 1908. — Arrêté royal. — Corps de la gendarmerie. — Composition. — Modifications. (Monit. des 24-25 février 1908.)

Par arrêté royal du 18 février 1908, les modifications suivantes sont apportées dans la composition du corps de la gendarmerie :

1<sup>o</sup> Le fractionnement actuel du territoire en trois divisions de gendarmerie et la dénomination « Division de gendarmerie » sont supprimés ;

2<sup>o</sup> Il y est substitué quatre groupes de gendarmerie commandés chacun par un major. Ces groupes sont désignés et composés comme suit :

Groupe de Gand (Flandre occidentale et Flandre orientale) ;

Groupe de Bruxelles (Brabant et Anvers) ;

Groupe de Liège (Liège, Limbourg et Luxembourg) ;

Groupe de Mons (Hainaut et Namur) ;

3<sup>o</sup> Les compagnies de gendarmerie seront désignées par l'indication de leur chef-lieu ;

4<sup>o</sup> La dénomination de « Lieutenant de gendarmerie » est supprimée. Elle est remplacée par celle de « District de gendarmerie » ;

5<sup>o</sup> Il est créé une brigade de gendarmerie dans chacune des communes ci-après : Dottignies, Ruysselede, Elsegem, Opwyck, Schaerbeek, Rhode-Sainte-Genèse, Velthem-Beysssem, Havré, Leers-Nord, Wasmès, Kessenich, Blégny (dépendance de Trembleur), Chevron, Fouron-Saint-Martin, Gemmenich, Yvoir, Durbuy, Herbeumont ;

6<sup>o</sup> Le poste permanent de Lommel est transformé en brigade ;

7<sup>o</sup> Les brigades à cheval d'Assche, de Pecq, de Templeuve et de Saint-Genois seront transformées en brigades à pied ;

8<sup>o</sup> Les groupes de gendarmerie d'Ixelles et de Charleroi sont dénommés « compagnies ».

#### 44. — 18 février 1908. — Arrêté ministériel. — Explosif. — Poudre B. — Admission au transport par chemin de fer. (Monit. du 20 février 1908.)

(Voy. arr. min. 24 décembre 1907.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est admis au transport par chemin de fer l'explosif dénommé « Poudre de guerre sans fumée dite : Poudre B », fabriquée par le gouvernement français et présentée par MM. Schneider et Cie, à Paris.

Pour ce qui concerne l'emballage et les prix de transport, cet explosif suivra le régime prévu pour les poudres.

**Art. 2.** Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 7 mars 1908.